



Fédération nationale de la médiation et des espaces familiaux

Monsieur Philippe BAS
Sénateur
Président de la Commission des lois

Hérouville Saint Clair
Le 13 Juin 2016

Monsieur le Président,

L'Assemblée Nationale a adopté, le 24 Mai 2016 le projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXI^e siècle. L'un des amendements proposé, et voté lors de cette discussion concerne la possibilité pour les époux de divorcer par consentement mutuel sans se présenter devant un magistrat et de faire enregistrer la convention consacrant leur accord par un notaire.

Comme d'autres organisations, la Fenaméf avait fait part de son désaccord et de ses inquiétudes devant cette décision prise au nom d'une rationalisation des moyens de la justice et d'une logique gestionnaire.

La loi doit protéger les plus vulnérables et garantir le respect de leurs droits. Elle doit particulièrement protéger l'intérêt de l'enfant et la possibilité pour les parents d'exercer en commun l'autorité parentale après leur séparation.

La disparition du magistrat dans la procédure porte atteinte à ce principe.

Dans les situations de violence ou d'emprise, qui pourra s'assurer que la pression de l'un des époux sur l'autre ne le contraigne à accepter des décisions qui nuisent à son intérêt et/ou à celui de l'enfant ? Qui va vérifier que les dispositions prises par les parents, parfois en toute bonne foi, ne vont pas contrevenir à son intérêt ?

Par ailleurs, le texte prévoit la possibilité pour l'enfant de saisir le magistrat, qui dans ce cas-là retrouverait ses prérogatives. Cette possibilité offerte à l'enfant, qui illustre une volonté de le protéger du divorce sans juge, risque de se révéler destructrice pour lui (responsabilité trop pesante, risque de manipulation, sentiment d'être otage des adultes dans une situation déjà douloureuse) et pour son avenir.

C'est faire peser sur ses épaules, le poids de la décision prise par ses parents et ne pas respecter son droit à l'enfance et à la protection qui lui est due. Qui l'informerait loyalement de ce droit ? Qui l'accompagnera dans cette procédure ?

A notre sens, deux choix du législateur peuvent garantir le respect des droits de toutes les « parties prenantes » d'un divorce, les adultes, forts ou faibles, libres et moins libres dans leurs choix et, surtout, les enfants, encore plus vulnérables lorsque leurs parents se séparent :

- l'intervention du magistrat qui, pour nos concitoyens parents divorçant, demeure la seule et unique garantie que des décisions prises seront bien comprises et donc mieux appliquées. Le divorce n'est pas une rupture de contrat ordinaire en présence d'enfant. Le souvenir de l'audience, de l'imperium du juge demeure. Il n'est pour s'en convaincre que de se souvenir des paroles d'un parent divorcé - récemment prononcées sur une radio de service public - qui précisait que le rappel de « *ce que le juge avait dit à l'audience* » avait permis de lever les difficultés relatives à l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement. La disparition de cette « voix de la loi », de cette référence supérieure, favoriserait les tensions, réduirait les chances d'une parentalité apaisée. Ceci au détriment des enfants que la loi protège par ailleurs dans des textes si utiles, et qui dans celui-là annihilerait cette protection. Elle générerait aussi – mécaniquement et contrairement à l'objectif - de nouvelles procédures après divorce. D'expérience, nous savons que celles-ci sont toujours contentieuses et destructrices de parentalité.
- Un recours favorisé et facilité à la médiation familiale, antérieur à l'homologation de la convention de divorce. Tous les observateurs reconnaissent que la démarche de médiation, plaçant au cœur de son action la prise en compte des besoins de chacun, participe à l'apaisement des conflits et favorise directement l'élaboration de solutions équitables pour chacun : parents et enfants. Une loi utile au divorce apaisé et à la parentalité de l'après rupture devrait faciliter l'accès, pour tous les professionnels intervenants - au rang desquels les avocats rédacteurs des conventions de divorce - à des processus de formation systématique à la médiation familiale, à ses concepts, ses objectifs, ses partenaires.

Nous ne doutons pas un instant qu'en votre qualité de législateur et d'observateur avisé des évolutions de notre société, vous serez plus qu'attentif aux conséquences de toute réforme sur ce sujet.

Sur ce sujet majeur de société, touchant toute la population et surtout les milliers d'enfants du divorce au moment où ils sont les plus faibles, je sais que vous participerez avec réflexion et sincérité aux échanges de la toute prochaine commission paritaire. Nos arguments veulent ainsi éclairer ce débat et alerter, pour éviter qu'une inspiration gestionnaire ne crée un irréversible destructeur pour les milliers d'enfants du « divorce sans juge ».

Nous nous plaçons naturellement à votre écoute et votre disposition pour tout échange ou débat.

Vous remerciant de l'attention que vous accorderez à cette intervention, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma respectueuse considération.

Le Président
Pierre Jean BLARD



11, rue Guyon de Guercheville – BP 10116 – 14204 Hérouville Saint Clair cedex
Tél. : 02.31.46.87.87 – Fax : 02.31.46.87.80 – contact@fenamef.asso.fr
www.mediation-espaces-familiaux.org